REGLEMENT DU S^T. OFFICE CONCERNANT

LES MARCHANDS LIBRAIRES ET IMPRIMEURS, LES HÉRITIERS POSSESSEURS ET EN QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT VENDEURS DE LIVRES.

FRERE JEAN-BAPTISTE MABIL,

DE L'ORDRE des Prêcheurs, Docteur en sainte Théologie, Inquisiteur-Général dans la Ville d'Avignon & le Comtat Venaissin; spécialement délegué du St Siége Apostolique.

ETANT venu à notre connoissance que depuis quelques temps les Marchands Libraires & Imprimeurs de cet Etat, dont la plupart exercent nouvellement cette Profession; peu attentifs aux Regles qu'ils doivent observer indispensablement & auxquelles ils sont assujettis par les Reglemens du St. Office, tombent très-souvent dans des cas punissables qui pourroient avoir des dangereuses conséquences pour notre Sainte Religion, & voulant employer à leur égard les voies de la douceur en leur rappellant ledit. Reglement qu'ils sont obligés de savoir, & quelques-uns par une ignorance crasse pourroient ignorer, dont il ne leur est pas permis de s'écarter, & afin que ceux qui peuvent être dans quelque espece de bonne foi se corrigent incessamment d'eux-mêmes par la connoissance de leur devoirs: & que ceux qui les transgresseront n'ayent aucune excuse pour se soustraire aux justes châtimens qu'ils auront mérités. A ces fins après avoir vû & examiné autant que l'importance de la matiere l'exige, les Bulles de nos trés-Saints Peres les Papes sur ce sujet, les decisions des Saints Conciles, & les Ordonnances rendues en differens temps par la Sacrée & Suprême Congrégation du St. Office, & après avoir ouï Illustre Seigneur Monsieur Joseph Rigaud, Consulteur & Avocat Fiscal dud. St. Office, Nous avons ordonnés & ordonnons ce qui suit sous les peines ci-bas exprimées.

1°. Que dans le terme d'un mois, après la publication du présent Réglement, tous ceux, qui ont des Cabinets, ou Bibliotheques leur appartenant ou à d'autres, soient tenus de les examiner exactement & y ayant trouvé des Ecrits, ou Livres suspects, ou prohibés, non seulement par les Regles Générales, mais encore par les Particulieres de l'*Index* Romain, & autres Decreis, soient tenus de les porter, & remettre au St. Office, par voie sûre; personne de sa propre autorité ne pouvant, ou les mettre en dépôt auprès de celui qui pourroit avoir la permission de les retenir, ou les brûler; encore moins il est permis à qui que ce soit de sa privée autorité de les corriger, & les ayant ainsi corrigés, prétendre de les retenir, les lire, ou les donner à lire. Nous avertissons, que quand on retient, ou qu'on lit des Livres hérétiques, renfermans des dogmes hérétiicaux, outre les autres peines, on encourt l'excommunication Papale exprimée dans la Bulle in *Cœna Domini*, & autres Constitutions Apostoliques, & que lors qu'on retient, ou qu'on lit des Livres prohibés pour quelque autre cause, outre qu'on est dans le cas de la même peine, on encourt aussi celle portée par les Saints Sacres Canons, & aux Edits autrefois publiés. Nous rappellons à ceux, qui ont la permission de lire les Livres défendus, de n'en point abuser, en les lisant à d'autres, mais de les tenir bien cachés sous la clef, afin qu'il ne puisse être lûs par ceux, qui n'ont pas de pareilles permissions; parce que s'ils contrevienoent à l'intention des Supérieurs, qui la leur ont accordée, ils en seront privés, & encore punis selon qu'ils le meritent: qu'ils sachent encore, que lorsque le terme de leur permission, sera expiré, si ladite permission, n'est pas renouvellée, ils sont obligés de porter au St. Office tous les Livres defendus qu'ils ont.

2°. Nous avons prohibé & prohibons & defendons à tous Imprimeurs de cet Etat: d'imprimer aucun Livre, Cayer, Feuilles volantes, Theses, Gazettes, Ecritures en Droit, Cantiques, Prieres, Oraisons, ou généralement quelque Ouvrage que ce soit ou puisse être, considerable ou non, soit qu'ils ayent été déja imprimés ici ou ailleurs même avec permission & approbation, soit que ce soit un Ouvrage nouveau, & qui n'ait été jamais imprimé, sans qu'il ait été auparavant examiné par Nous, ou par telle personne que nous trouverons bon de députer pour cet effet, & sans que nous ayons donné par écrit la permission & approbation pour l'impression, sous la peine des Censures Ecclésiastiques qu'ils encourront *Ipso facto*, de confiscation de leurs Exemplaires, de trois cents livres d'amande, & même de peine corporelle, le tout encourable *Ipso facto*, exceptant de lad. Regle, ayant seulement les Ordonnances & Réglemens de Monseigneur l'Illustrissime Vice-Légat, & les Mandemens & Ordonnances de Monseigneur l'Illustrissime & Révéreudissime Archevêque & de Nosseigneurs les Evêques du Comtat Venaissin.

3°. Que lesd. Imprimeurs ayant obtenu de nous par écrit la permission & approbation pour imprimer quelque Ouvrage nouveau, ou pour en réimprimer quelqu'un qui ait été auparavant imprimé, seront tenus & obligés, ainsi que nous les obligeons par ces Présentes, de mettre à la tête dud. Ouvrage la teneur de notre Approbation telle que nous l'aurons écrite & signée toute au long sans en rien omettre, à la reserve des simples Feuilles volantes tant seulement, qui seront notoirement exemptes de tout soupçon, auxquelles il suffira de mettre ces paroles: *avec la Permission des Supérieurs*; sous les mêmes peines encourables comme dessus.

4°. Que lesd. Imprimeurs seront tenus & obligés ainsi que nous les y obligeons par les Présentes, avant que de repandre l'Ouvrage imprimé dans le Public, soit en livrant les Exemplaires à l'Auteur ou autre qui l'aura fait imprimer; soit en l'exposant en vente, de nous rapporter l'Original sur lequel lad. Impression aura été faite, & sur lequel nous aurons écrit notre Approbation, & un Exemplaire de l'Impression qui en aura été faite, pour vérifier si les Copies sont parfaitement conformes à l'Original, & pour que Nous en conservions un Exemplaire dans les Archives de notre Tribunal, sous les mêmes peines encourables comme dessus.

5°. Nous avons pareillement prohibé & defendu, prohibons & defendons, sous les mêmes peines encourables comme dessus auxd. Imprimeurs, d'imprimer quoique ce soit, sous le nom d'un autre Imprimeur, leur enjoignant expressément de mettre leurs noms à tous les Ouvrages qu'ils imprimeront; & quant aux Imprimeurs des Images & Estampes, Nous leur enjoignons également sous les mêmes peines encourables comme dessus, de n'en imprimer aucune, tant anciennes que nouvelles, sans nous en avoir montré l'Original, & avoir obtenu de Nous la permission de les imprimer, conformément à ce qui est dit ci devant au sujet de l'impression des Livres.

6°. Nous avons prohibé & defendu, prohibons & defendons, à tous Marchands-Libraires de cet Etat, d'avoir dans leurs Boutiques, Magasins, ou autres endroits de leurs Maisons, & de vendre, débiter, ou échanger, aucuns Livres dont la lecture est defendue aux fidéles par les Décrets des Souverains Pontifes & de la Suprême Congrégation du St. Office, leur ordonnant & enjoignant par ces Présentes, de nous rapporter dans trente jours prochains à compter de la publication des Présentes, tous lesdits Livres defendus qui se trouvent en leur pouvoir, lequel terme de trente jours Nous leurs assignons, sçavoir dix jours pour la premiere, dix jours pour la seconde, & autres dix jours peremptoires pour la troisieme, & Canonique Monition: après laquelle Nous déclarons qu'ils auront encouru ladite peine.

7°. Que lesd. Marchands Libraires seront tenus, ainsi que nous leur enjoignons par ces Présentes, de nous remettre un Catalogue par ordre alphabétique, ou par ordre des matieres, de tous les Livres qu'ils auront dans leurs Boutiques ou Magasins auquel Nous opposerons notre seing, & de venir prêter serment entre nos mains, d'exercer fidélement leur Profession, & de se conformer à tout ce qui est contenu dans le présent Réglement, sous les mêmes peines encourables comme dessus.

8°. Les héritiers, ou exécuteurs testamentaires seront tenus d'observer la même chose, avant que de lire, prêter, donner, vendre, ou en quelque maniere que ce soit aliéner les livres laissés par les défunts, sous peine en cas de contravention de la perte desdits Livres, tant pour ceux qui les auroient vendus, que pour ceux qui les auroient achettés, quoiqu'ils soient Libraires, & quand aux histrions charlatans & autres semblables personnes qui courent le monde, Nous leurs recommandons spécialement, de ne point avoir la hardiesse de vendre, ou divulguer des Livres, Livrets, Histoires, Chansons, Comptes, Recettes, Images Sactées, ou profanes, ni aucune chose imprimée, quoique petite, sans qu'auparavant ils les ayent toutes présentées au Saint Office, & obtenu de Nous, ou de nos Ministres la permission, qu'on leur accordera gratis. Nous veillerons, & nous chargeons spécialement nos Ministres de veiller sur les vagabons & gens sans aveu, qui font la quête, en portant des figures, ou images sacrées & benites, publiant des graces, privilèges promis par le Soigneur ou la très-sainte Vierge, à ceux qui les porteront sur eux, ou qui les raconteront, trompant de cette maniere les personnes simples pour tirer d'eux de l'argent; en sorte que sans faire aucune attention aux prétendues permissions, qu'ils pourroient exhiber, on empêchera ces quêtes illicites, on leur ôtera lesdites sacrees images, & supposées dévotions; & dans le cas qu'ils publient des indulgences, ou miracles, ou fausses graces, on fera arrêter lesdits contrevenans, eo nous en donnant avis tout de suite.

9°. Et parce que quelque fois les révendeurs ou révendeuses, ont coutume d'exposer eo vente sur des bancs, ou aux coins des rues, des Livres défendus, ou contraires aux bonnes mœurs; Nous défendons auxdires personnes de vendre de tels Livres, sous la peine de les perdre & autres peines plus graves à notre arbitre, si auparavant ils n'ont pas obtenu de nous la permission que nous leur accordons gratis, & exhibé le nom des Livres qu'ils veulent vendre.

10°. Que lesd. Marchands Libraires seront tenus sous les mêmes peines, de rayer exactement sur led. Catalogue les Livres qu'ils vendront & d'y ajouter ceux qu'ils acheteront, & de nous porter le Catalogue à toutes nos Requisitions, ou de nous l'exhiber ou aux Ministres de notre Saint Tribunal, toutes les fois que Nous, ou l'un d'eux accéderont à leurs Boutiques, ou Magasins, leur déclarant que Nous ferons des fréquentes visites dans leurs Maisons.

11°. Que tous les Livres qui seront trouvés dans les Boutiques, Magasins & Maisons desd. Libraires ou dans les Bibliotheques dont on a hérité, & qui ne seront pas inscrits dans led. Catalogue, seront regardés comme s'ils étoient des Livres prohibés, & seront sujets aux mêmes peines contre eux ci-dessus établies.

12° Que tous les Voituriers, Messagers, Porteurs, ou toutes autres personnes, qui porteront avec eux des Estampes, ou Livres, seront obligés en entrant dans cet état, de porter au Palais du Saint Office, les balles, caisses, paquets de Livres ou de Papiers imprimes, ou des Estampes, venant de quelque part que ce soit, & il ne sera permis à personne quelconque de les recevoir, ouvrir, ou lire, si auparavant ils n'ont pas été visités par les Ministres du Saint Office destinés à cet effet, & qu'ils n'en ayent obtenu des mêmes par écrit la permission nécessaire qu'on accordera entierement gratis; sous peine de la confiscation de la voiture, la perte des marchandises, de 300. livres d'amende & autres arbitraires, pour les personnes qui y auront un intérêt, ou auxquelles, telles marchandises appartiendront: on pratiquera la même chose, lorsqu'on sera sortir de cet état des balles, caisses, paquets de Livres ou Papiers imprimés, ou Estampes, sous les mêmes peines ci-dessus exprimées.

13°. Que lesd. Marchands Libraires, ayant reçu dans cette Ville quelque Caisse de Livres venants de quelqu'autre Ville que ce soit, ou ayant acheté quelque Bibliotheque ou Livres, soit dans cette Ville, Etat, ou ailleurs, ne pourront exposer lesd. Livres en vente dans leurs Boutiques, sans en avoir obtenu de Nous la permission expresse par écrit, que Nous mettrons au pied dud. Catalogue, sous les mêmes peines contre eux ci-dessus établies.

14°. Que pareillement lesd. Marchands Libraires, ne pourront faire transporter hors de cette Ville aucune Caisse de Livres, soit pour les envoyer vendre ailleurs, soit pour les aller exposer en veute dans les Foires publiques, sans que lesd. Livres ayent été examinés par Nous, sous les mêmes peines encourables comme dessus.

15°. Et finalement, Nous avons très-expressément prohibé & défendu, prohibons & défendons, sous les mêmes peines encourables comme dessus, à toutes personnes tant Ecclésiastiques que Séculiers, de quel âge, sexe, grade & qualité qu'elles puissent être, de recéler, avoir & retenir chez soi aucuns Livres ou Papiers imprimés appartenants auxd. Imprimeurs ou Libraires, sans une permission expresse & par écrit, par Nous sigocés, par quelque raison, ou sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

Nous DECLARONS d'ailleurs que nous procéderons contre les transgresseurs de ce présent Réglement, comme, ou héretiques, ou suspects, d'hérésie suivant les cas & circonstances de leur transgression.

Et afin que le contenu au présent Réglement soit toujours inviolablement observé, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, Nous exhortons tous les Fidéles, & nous avertir des contraventions qu'ils découvriront au présent Reglement, & Nous ordonnons qu'il soit incessamment intimé auxd. Imprimeurs & Libraires, & publié & affiche dans tous les Lieux accoutumés.

DONNÉ à Avignon au Palais du Saint Office, du 7 Septembre 1776.

F. JEAN-BAPTISTE MABIL, *Inquisiteur-Général d'Avignon, & Comtat Venaissin.*

Vû JOSEPH RIGAUD, Avocat Fiscal du Saint Office.

PONCET, Sécretaire du Saint Office.

A AVIGNON, Chez BONNET, Freres, Imprimeurs du St. Office, vis-à-vis le Puits des Bœufs.